Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge

19306815



Déposé 11-02-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0720579445

Dénomination : (en entier) : **GARDEN CENTER HOGNOUL**

(en abrégé):

Forme juridique: Société anonyme

Siège: Rue Jean Lambert Defrêne 113A

(adresse complète) 4340 Awans

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte :

SUCCURSALE)

D'un acte reçu par Anton Van Bael, notaire associé à Anvers-Berchem, le huit février deux mil dixneuf, délivrée avant enregistrement;

IL RESULTE que:

- 1. les personnes mentionnées ci-dessous sub 4 ont constitué une société anonyme, dénommée «GARDEN CENTER HOGNOUL».
- 2. la société a établi son siège social à 4342 Hognoul, rue Jean Lambert Defrène 113A;
- 3. elle est constituée pour une durée indéterminée ;
- 4. comme fondateur a été désigné :
- -la société anonyme GARDEN CENTER HOLDING, ayant son siège social à 2070 Zwijndrecht, Hoefijzersingel 1;
- -la société privée à responsabilité limitée VAN GASTEL SINT-KATELIJNE-WAVER, ayant son siège social à 2860 Sint-Katelijne-Waver, Mechelsesteenweg 146.
- 5. le capital social de la société est fixé à soixante-et-un mille cing cent euros (€61.500) Le capital a été entièrement libéré :
- 6. Le capital a été versé en espèces.

Une attestation bancaire émanant de la banque Belfius Bank à Bruxelles certifie que la somme de soixante-et-un mille cing cent euros (€61.500) a été versée au compte spécial ouvert au nom de la société en constitution.

7. L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre de chaque

Le premier exercice social commence lorsque la société obtient la personnalité morale et se clôturera exceptionnellement le trente-et-un décembre deux mil vingt.

- 8. Les statuts contiennent les dispositions spéciales suivantes relatives à la constitution des réserves, à la répartition des bénéfices et du boni résultant de la liquidation :
- « L'assemblée générale décide de l'affectation du résultat sur proposition du conseil d'administration. Le bénéfice, résul-tant du compte des résultats, ne peut être affecté qu'en tenant compte des prescriptions légales en matière de constitution de la réserve légale et de la fixation du montant qui peut être distribué, conformé-ment aux stipulations légales applicables.

Le conseil d'administration fixe la date et le mode de paiement des dividendes.

Le conseil a le pouvoir de distribuer un acompte sur dividende eu égard aux prescriptions léga-les. Après paiement de toutes les dettes, des charges et des frais de la liquidation ou après consignation des fonds nécessaires pour ce faire, les liquidateurs partagent l'actif net en espèces ou en titres entre les actionnai-res proportionnellement au nombre de leurs actions.

Pour autant que le nombre d'actions sans droit de vote ne représente ou n'a représenté pas plus d'un/tiers du capital social, ces actions donnent droit préférentiel dans la distribution du boni de liquidation, dont le montant ne peut être inférieur à celui distribué aux détenteurs d'actions avec droit

En outre, les biens encore présents en nature sont parta-gés de la même manière. »

9. Comme administrateurs de la société ont été désignés :

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Volet B - suite

-la société anonyme PENTAHOLD, ayant son siège social à 9831 Deurle, Xavier de Cocklaan 72, numéro d'entreprise 0882.459.577, laquelle sera représentée dans l'exécution de ce mandat par son représentant permanent, monsieur Karel Gielen, domicilié à 9831 Deurle, Dobbelstatiestraat 8, numéro national 54.10.15-287.79;

-monsieur Carl LIEKENS, domicilié à 2440 Geel, Stationsstraat 13

À ces administrateurs il est attribué tout le pouvoir collectif de représenter la société en justice et à l'é-gard des tiers en agissant à deux ensemble.

Les mandats sont attribués pour une durée de six (6) ans et expireront de plein droit lors de l'assemblée générale annuelle de l'année deux mille vingt-cinq.

Elles sont acceptés par les mandataires en propre nom qu'en nom des autres mandataires pour lesquels ils se portent fort.

10. Est nommé comme commissaire : la société coopérative à responsabilité limitée Ernst & Young Bedrijfsrevisoren, numéro d'entreprise 0446.334.711, ayant son siège social à 3500 Hasselt, Herckenrodesingel 4A boite 1, représentée dans l'exécution de ce mandat part son représentant permanent, monsieur Olaf Janssen, réviseur d'entreprises à Hasselt.

Le mandat est conféré pour une durée de trois ans et se terminera à l'occasion de l'assemblée générale ordinaire de deux mille vingt-deux.

- 11. L'objet de la société est décrit littéralement comme suit :
- « La société a pour objet :
- le commerce de détails des grains, graines, légumes secs, pommes de terre, semences fourragères et potagères;
- le commerce de gros et de détail des graines de fleur, bulbes, plantes, fleurs, arbres, produits phytopharmaceutiques, outillage divers, objets de décoration, jeux de plein air, terreaux, engrains, tourbes, amendement, herboristerie, serres et abris de jardin, combustibles solides ainsi que le commerce de combustible gazeux, tous articles de quincaillerie, bois et matériaux, peintures et ses dérivés, l'outillage et le matériel ainsi que les accessoires pour la peinture, tous produits de protection et d'une manière générale tous les produits qui concerne l'agriculture, l'horticulture, le jardinage, l'élevage, le bricolage et la droguerie;
- l'achat, la vente en gros ou au détail, l'importation, l'exportation, l'entretien et la réparation des machines pour le jardin;
- l'achat, la vente en gros ou au détail, l'importation, l'exportation d'aliments, produits et accessoires divers pour animaux;
- l'entreprise de jardin, l'édification des clôtures;
- la petite construction métallique;
- la location du matériel relatif à l'agriculture, l'horticulture, le jardinage, l'élevage, le bricolage et la droguerie;
- le commerce de fleurs coupées;
- l'achat, la vente, l'importation, l'exportation de piscine et de l'ensemble des accessoires, matériels et produits permettant l'installation, l'aménagement, l'entretien et réparation des piscines;
- l'enlèvement, le transport, le broyage, le nettoyage et le triage de déchets verts;
- le petit terrassement;
- le pavage, le dallage et le carrelage d'allées et de chemins de jardin;
- la conception, la construction, l'aménagement et l'entretien de jardins, pars, terrains de jeux, de sports, etcetera;
- le montage de serres, de vérandas, etc., en bois et/ou métalliques;
- le commerce en gros ou en détail de produits phytosanitaires et produits chimiques à usage agricole, horticole et à usage privé;
- le commerce en gros ou en détail de textiles, habillement, chaussures et articles en cuir, y compris les vêtements de sport et de détente;
- le commerce en gros ou en détail de meubles et mobilier de jardin, abri de jardin, serres, clôtures, éclairage de jardin, décoration, fontaines, installation de barbecue, bâches, housses, parasols, etc. ainsi que tous les appartenances et produits liés;
- le commerce en gros ou en détail d'appareils d'éclairage, de matériels électriques d'installation à usage domestique, ainsi que l'installation, l'entretien et la réparation de ces appareils et matériels;
- le commerce en gros et en détail de quincaillerie générale (clous, fils, visserie, boulonnerie, etc.), d' outils à main (marteaux, scies, tournevis, etc.) et d'outillage électroportatif;
- le commerce en gros et en détail de quincaillerie d'ameublement et bâtiments, serrures, clés, charnières, etcetera;
- le commerce en gros et en détail d'ustensiles de ménage métalliques:
- le commerce en gros et en détail, l'entretien et la réparation de tondeuse et motoculteurs de tous types;
- le commerce en gros et en détail de fleurs, arbustes et arbres artificielles et d'articles d' ornementation en fleurs, arbustes et arbres artificiels;

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Volet B - suite

- le commerce de détail d'objets de décoration et d'objets artisanaux;
- la pisciculture et l'aquaculture;
- le commerce en gros et en détail d'aliments pour animaux;
- le commerce en gros et en détail d'animaux de compagnie;
- l'achat et la vente de boissons et la petite restauration;
- le commerce en gros et en détail d'articles d'intérieur, tels que meubles, décoration, éclairage, en tous matériels et pour chaque utilisation, cuisine, salle de bains, bureaux, salons, salle à manger, chambres;
- la réalisation de toutes études et en matière commerciale, administrative, juridique, comptable, sociale, économique, technique;
- la prestation de services en matière commerciale, administrative, juridique, comptable, sociale, économique, technique;
- la mise à disposition de personnel dans le cadre de transfert de savoir-faire vers d'autres sociétés. Cette liste d'activités ne doit pas être interprétée comme limitative, mais indicative.

Elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet ou pouvant en faciliter la réalisation, et s'intéresser de toutes manières et en tous lieux dans toutes les sociétés ou entreprises dont l'objet serait susceptible de constituer pour elle une source ou un débouché.

À cette fin la société peut collaborer avec, participer ou de n'importe quelle autre manière prendre des intérêts directs ou indirects dans des entreprises quelconques, s'obliger, contracter des engagements, accorder des crédits et des prêts, se porter garant pour des tiers en grevant d'hypothèque ou en donnant en gage ses biens y compris son propre fonds de commerce. Bref, elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques se rapportant directement ou indirectement à son objet ou de nature à favoriser le développement de son entreprise. »

12. L'assemblée générale ordinaire des actionnaires se tiendra chaque année le vingt-cinq juin à quatorze heures au siège social ou en tout autre endroit désigné dans la convocation. Si ce jour est

un jour férié légal l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant. Les statuts contiennent les dispositions suivantes relatives aux conditions d'admis-sion et d'exercice du droit de vote:

« Sept jours avant la date de la réunion projetée les détenteurs d'actions nominatives ou leurs représentants doivent faire connaître leur intention de participer à l'assemblée au moyen d'une simple lettre adressée au siège de la société.

L'assemblée générale ne peut décider valablement que si elle a été convoquée régulièrement, ou si tous les actionnaires sont présents ou représentés et donnent leur accord unanime avec l'ordre du jour.

Chaque action donne droit à une voix.

Cependant le droit de vote des actions qui ne sont pas intégralement libérées est suspendu tant que les libérations dûment appelées et exigibles n'ont pas encore été effectuées.

Les décisions sont prises à la simple majorité des voix, sans préjudice des prescriptions légales plus sévères de présence et de majorité pour des décisions particulières. »

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME ANTON VAN BAEL – NOTAIRE ASSOCIE

Déposés en même temps :

- l'expédition de l'acte

Mentionner sur la dernière page du Volet B :